

# COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

## DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 1<sup>er</sup> juin 2015

**concernant la désignation d'un délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique**

**(CERS/2015/1)**

(2015/C 204/06)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,

vu le règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu la décision CERS/2012/1 du Comité européen du risque systémique du 13 juillet 2012 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

M<sup>me</sup> Barbara Eggl est nommée en tant que délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique (CERS) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, jusqu'au 31 mai 2017. M<sup>me</sup> Barbara Eggl est nommée en tant que délégué à la protection des données du CERS en sa qualité de membre du personnel et de délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1<sup>er</sup> juin 2015.

*Le président du CERS*

Mario DRAGHI

---

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 162.

<sup>(4)</sup> JO C 286 du 22.9.2012, p. 16.